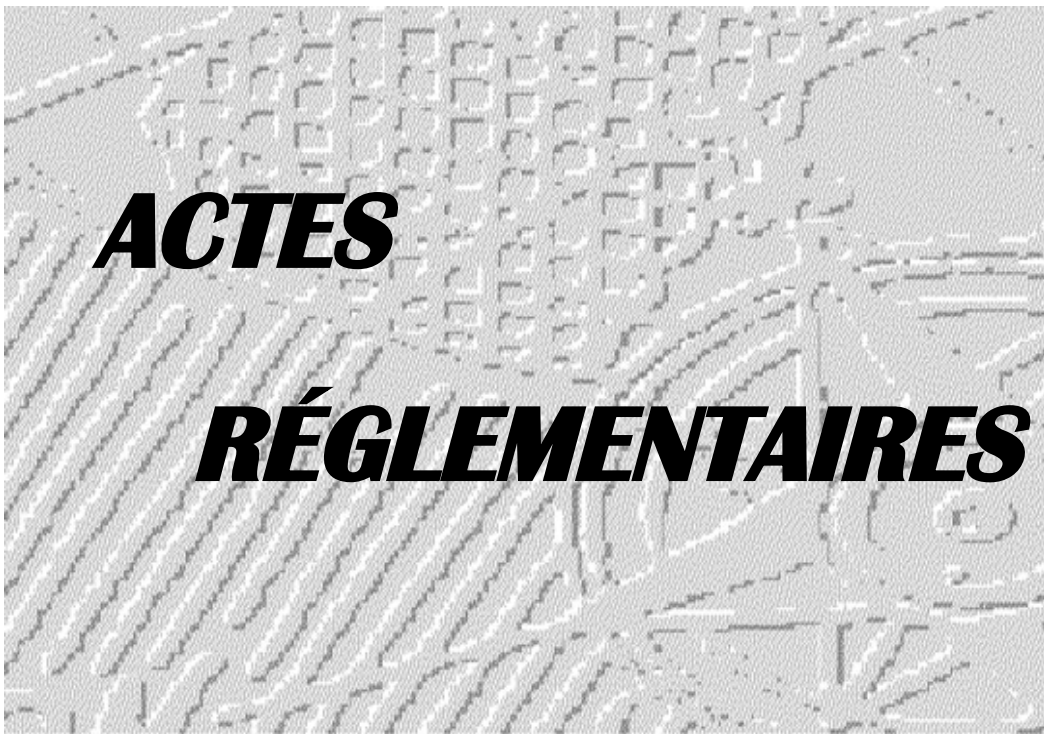


**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
4**



ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 22 février 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-019-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 16+190 AU PR 17+230 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-025-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 4+500 AU PR 8+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-007-AT.....05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°5 DU PR 29+900 AU PR 30+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS
AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-019-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 16+190 au PR 17+230
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Le Port
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SOGETREL ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 19/02/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 14/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 16+190 au PR 17+230 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux de tirages de fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 16+190 au PR 17+230 dans le sens ouest/nord est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 26 février 2024 au 08 mars 2024 inclus sauf samedi et dimanche (3 à 4 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord du PR 16+190 au PR 17+230.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de REUNION THD.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise SOGETREL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 19/02/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-025-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 4+500 au PR 8+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Denis et Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21/02/2024 ;

VU la consultation des services techniques des villes de Saint-Denis et de Sainte-Marie, gestionnaires de la voirie locale ;

VU l'information faite auprès du gestionnaire du réseau Car Jaune ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 4+500 au PR 8+000 dans le sens Est/Ouest pour permettre les travaux de réfection en enrobés entre les échangeurs Gillot et Le Chaudron.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 4+500 au PR 8+000 dans le sens Est/Ouest est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 26 février 2024 au 22 mars 2024 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Gillot et Le Chaudron dans le sens Est/Ouest et déviée par la RN6/Boulevard Sud, la RN102/Route de la Rivière des Pluies et par le Boulevard du Chaudron jusqu'à l'échangeur Le Chaudron pour reprendre la RN2 en direction de l'Ouest.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Stade de l'Est dans le sens Est/Ouest et déviée par la rue du karting, la rue Gabriel de Kervegen et la RN102/Boulevard du Chaudron jusqu'à l'échangeur Le Chaudron pour rejoindre la RN2 en direction de l'Ouest.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Denis
le Maire de la commun de Ste-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par **ERIC BOITEUX**
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-007-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 29+900 au PR 30+000
sur le territoire de la commune de Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 19/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 29+900 au PR 30+000 pour permettre les travaux de réfection en enrobés de la chaussée .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 29+900 au PR 30+000 est réglementée, de 20h00 à 05h00 le 19 février 2024, et 1 nuit de travaux entre le 26 et le 29 février 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est totalement interdite sur les secteurs en travaux.
- des micros coupures sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier pour permettre l'écoulement du trafic.
- Pour les urgences, l'entreprise veille à libérer la chaussée rapidement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

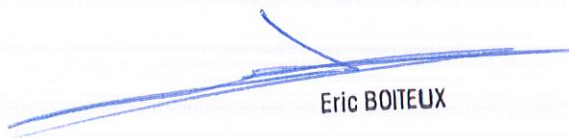
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 FEV. 2024

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX